

N° 09/00158
du 04/04/2009

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI**

09/091

PLACEMENT EN

JGH/VS

RÉTENTION : est injustifié le placement en rétention d'une demandeuse d'asile en cours de procédure devant la CNSA (ayant obtenu l'AS), quand bien même ce recours n'est pas suspendu, dans la mesure où son recours

COUR D'APPEL DE DOUAI

CNSA paraissant bien argumenté, sa

ORDONNANCE

recours peut être contraire à l'art 3 CEDH et engager la responsabilité de l'Etat français

APPELANT : **Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE**

Représenté par Monsieur CHAILLET, Substitut Général près la cour d'appel de Douai

INTIME : **Mme Hilda Shirry JA [REDACTED]**

née le [REDACTED] 1968 à BAMENDA (CAMEROUN)
de nationalité CAMEROUNAISE

Comparante en personne

Assistée de Me AUDEGOND, avocat au barreau de Douai
et de Monsieur Albert CONCHE interprète en langue anglaise, serment préalablement prêté

INTIME : **Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,**

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE :

JG. HUGLO, président de chambre, désigné par ordonnance du 30/03/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : V. SEELIG épouse MAIRESSE

DEBATS : à l'audience publique du 04/04/2009 à 11 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 04/04/2009 à 14 heures 15

*
* *

N° 09/00158 - JGH/VS - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 10/04/2008 notifié à **Madame Hilda Shirry J. [REDACTED]** ressortissant camerounaise, le même jour à 11 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 01/04/2009 prononçant la rétention administrative de **Madame Hilda Shirry J. [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 03 Avril 2009, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir **Madame Hilda Shirry J. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 03/04/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 16 heures 06 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de LILLE reçue le 03/04/2009 au greffe de la Cour d'Appel de ce siège 16 heures 06 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où le procureur général en ses réquisitions,

Où la plaidoirie de Maître AUDEGOND,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que **Madame Hilda Shirry J. [REDACTED]** a formé appel devant la Cour nationale du droit d'asile ; qu'elle a obtenu l'aide juridictionnelle et produit un mémoire très argumenté de son avocat assorti d'un bordereau de communication de pièces tendant à démontrer le caractère sérieux de sa demande d'asile ;

qu'elle déclare avoir trois enfants au Cameroun, avoir divorcé d'avec son mari, membre du parti politique au pouvoir et directeur du Crédit foncier ; que celui-ci aurait organisé plusieurs tentatives d'enlèvement sur sa personne ; qu'elle a dû fuir le Cameroun avec la complicité de sa famille ;

que les observations de l'intéressée sont crédibles dès lors que ce ne peut être qu'en raison d'un danger imminent et réel qu'elle ait été réduite à quitter ses trois enfants et son emploi d'infirmière au Cameroun ;

que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'expulsion d'un demandeur d'asile par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la convention et engager la responsabilité de l'Etat en cause lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 (CEDH, Cruz Varas et autres c. Suède, 20 mars 1991,

n° 201, p.28) ;

Attendu qu'en application de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme, le recours judiciaire doit être effectif pour toute personne dont les droits et libertés garantis par la convention ont été violés ; que tel ne serait pas le cas si le requérant ne pouvait attendre en France l'issue de son recours devant la cour nationale du droit d'asile ;

Que, compte tenu de l'importance que la cour européenne des droits de l'homme attache à l'article 3 de la convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé au cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'article 13 de la convention exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif (CEDH, 26 avril 2007, Gebremedhin c/ France condamnant la France pour violation de l'article 13, requête : 25389/05) ;

que le juge judiciaire est le garant des libertés individuelles ; qu'il lui appartient de veiller au respect du droit fondamental au recours judiciaire effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme, quand bien même la loi française ne prévoit pas le caractère suspensif du recours devant la cour nationale du droit d'asile ;

qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise ;

MARGES MONTÉES

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise,

LE GREFFIER


Véronique SEELIG

LE PRÉSIDENT DE
CHAMBRE DÉLÉGUÉE


J.G. HUGLO

Décision notifiée le

- à :
- L'intéressé
 - Avocat
 - Monsieur le préfet
 - Monsieur le procureur général
 - JLD

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

